

**PROCES VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 5 décembre 2012

Date de la convocation : 27 novembre 2012

Etaient présents:

Mesdames Laurette BIOR, Sylvianne DEFFAYET, Maryvonne DELLANDREA, Nadine MONTFORT, Nadine ORSAT.

Messieurs Eric ANTHOINE, Stéphane BOUVET, Bernard CARTIER, Xavier CHASSANG, Alain CONSTANTIN, Patrick COUDURIER, Alain DENERIAZ, Pierre DUMAINE, Jacky DUNAND, Gérard GAY, Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Hervé GROPELLIER, Gérard GUEDEFIN, François GUYOT, Yves LAURAT, Hervé RAFFIN, Pascal ROUILLER MARTIN, Gérald ROULLET, Philippe VERNERET.

Etaient absents excusés, représentés et ayant donné pouvoir :

Messieurs Edouard BAUD (pouvoir donné à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Pascal RUM (pouvoir donné à Gérald ROULLET).

Secrétaire de séance : Madame Nadine ORSAT

Départ de Monsieur Gérard ROUILLER MARTIN, point n° 12

Départ de Monsieur Yves LAURAT, point n° 16

I-Installation du Conseil Communautaire et élection du Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille douze et le cinq décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, élus par les conseils municipaux des communes membres, se sont réunis à la Salle du Bois aux Dames de Samoëns sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de la commune siège, en date du 27 novembre 2012.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard CARTIER, doyen d'âge parmi les conseillers communautaires et, après vérification des pouvoirs donnés par les délégués des communes adhérentes absents, a déclaré installer les délégués dans leurs fonctions de conseillers communautaires.

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame Nadine ORSAT.

Le doyen d'âge explique que l'élection du Président suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux aux articles L. 2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales : l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à

un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires, le Conseil est assisté par deux agents publics du territoire.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du Président :

Candidat : Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 26

- Bulletins blancs : 4

- Bulletin nul : 1

- Suffrages exprimés : 21

- Majorité absolue : 11

A obtenu :

Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT : 21 voix

Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président, et a été installé.

Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT a déclaré accepter d'exercer cette fonction et assure la présidence de l'Assemblée.

2-Détermination de la composition du Bureau et élection des Vice-Présidents

L'an deux mille douze et le cinq décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, élus par les conseils municipaux des communes membres, se sont réunis à la Salle du Bois aux Dames de Samoëns sur la convocation qui leur a été adressée en date du 27 novembre 2012.

Nombre de Vice-Présidents

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « le bureau de l'E.P.C.I est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci. »

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la composition du Bureau et fixe à 5 le nombre de Vice-Présidents.

Il est procédé à l'élection des Vice-Présidents.

Elections des Vice-Présidents

1^{er} Vice-Président :

Candidat : Monsieur Bernard CARTIER

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 26
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Monsieur Bernard CARTIER : 21 voix
- Madame Nadine MONTFORT : 1 voix

Monsieur Bernard CARTIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} Vice-Président.

Monsieur Bernard CARTIER a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2^{ème} Vice-Président :

Candidat : Monsieur Alain CONSTANTIN

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 26
- Bulletins blancs ou nuls : 5
- Suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- Monsieur Alain CONSTANTIN: 20 voix
- Madame Nadine MONTFORT : 1 voix

Monsieur Alain CONSTANTIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} Vice-Président.

Monsieur Alain CONSTANTIN a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

3^{ème} Vice-Président :

Candidat : Monsieur Stéphane BOUVET

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 26
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 24
- Majorité absolue : 13

A obtenu :

- Monsieur Stéphane BOUVET: 24 voix

Monsieur Stéphane BOUVET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{ème} Vice-Président.

Monsieur Stéphane BOUVET a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

4^{ème} Vice-Président :

Candidat : Madame Nadine MONTFORT

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 26
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 13

A obtenu :

- Madame Nadine MONTFORT: 25 voix

Madame Nadine MONTFORT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 4^{ème} Vice-Présidente.

Madame Nadine MONTFORT a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

5^{ème} Vice-Président :

Candidat : Monsieur Gérald ROULLET

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 26
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Monsieur Gérald ROULLET: 22 voix
- Monsieur Jacky DUNAND : 2 voix
- Monsieur Alain DENERIAZ : 1 voix

Monsieur Gérald ROULLET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 5^{ème} Vice-Président.

Monsieur Gérald ROULLET a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Elections des Conseillers Communautaires délégués

Le Conseil Communautaire décide de choisir selon le même mode de scrutin, deux Conseillers Communautaires délégués.

1^{er} Conseiller Communautaire délégué :

Candidat : Monsieur Alain DENERIAZ

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 26

- Bulletins blancs ou nuls : 5
- Suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- Monsieur Alain DENERIAZ : 20 voix
- Monsieur Jacky DUNAND : 1 voix

Monsieur Alain DENERIAZ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Conseiller Communautaire délégué.

Monsieur Alain DENERIAZ a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2^{ème} Conseiller Communautaire délégué :

Candidat : Monsieur Jacky DUNAND

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 26
- Bulletins blancs ou nuls : 5
- Suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- Monsieur Jacky DUNAND: 21 voix

Monsieur Jacky DUNAND, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Conseiller Communautaire délégué.

Monsieur Jacky DUNAND a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

3-Indemnités mensuelles du Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-12 et R.5211-4,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au Président, étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention,

FIXE le montant de l'indemnité de fonction du Président à 48,75 % de l'indice brut 1015 de la grille de la fonction publique, soit 1853,22 € mensuels - le montant sera revalorisé à chaque augmentation de traitement de la fonction publique jusqu'à expiration du mandat et imputé à l'article 6531 de la section de fonctionnement du budget de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et joindre un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux délégués communautaires.

4-Indemnités mensuelles des vice-présidents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-12 et R.5211-4,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées aux cinq vice-présidents, étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention,

FIXE le montant de l'indemnité de fonction de chacun des cinq vice-présidents à 16,5 % de l'indice brut 1015 de la grille de la fonction publique, soit 627,24 € mensuels - le montant sera revalorisé à chaque augmentation de traitement de la fonction publique jusqu'à expiration du mandat et imputé à l'article 6531 de la section de fonctionnement du budget de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et joindre un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux délégués communautaires.

5-Délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre

Vu les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer à Monsieur Le Président de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre le pouvoir :

De prendre toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres dont le montant est inférieur au seuil défini par l'article 26, II, 2° du Code des marchés publics,
 - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants, à l'exception de ceux qui, portant sur des marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil défini par l'article 26, II, 2° du Code des marchés publics, entraîneraient une augmentation du montant initial de ces derniers de plus de 5%,
 - la résiliation des marchés, quelle que soit la procédure utilisée pour leur passation,
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
 - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- d'intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice et de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions et dans tous les cas ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires,
- de donner l'avis de la Communauté de Communes Des Montagnes du Giffre, en application de l'article L 324-I du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil communautaire.

Et doit décider que, conformément à l'article L. 5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-présidents ;

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
La proposition est adoptée.

6-Délégations d'attributions de l'organe délibérant au Bureau de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre

Vu les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer au Bureau de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre le pouvoir :

- d'autoriser les demandes de subventions au profit de la Communauté de Communes Des Montagnes du Giffre et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;
- d'accepter les dons et legs qui sont grevés de conditions et charges ;

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
La proposition est adoptée.

7-Formation des commissions et désignation des présidents des commissions

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil communautaire de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;
Le Conseil communautaire est invité à décider de la composition et de la création des commissions suivantes :

- Administration générale et finances – Président de la commission Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT
- Environnement et équipements – Président de la commission Monsieur Bernard CARTIER
- Logement et cadre de vie – Président de la commission Monsieur Alain CONSTANTIN
- Protection et mise en valeur de l'environnement – Président de la commission Monsieur Stéphane BOUVET
- Développement économique – Président de la commission Monsieur Alain DENERIAZ

- Aménagement de l'espace – Président de la commission Gérald ROULLET
- Action sociale – Président de la commission Madame Nadine MONTFORT
- Promotion et projet de territoire – Président de la commission Monsieur Jacky DUNAND

Chaque commission est composée au minimum de 1 président de commission, de 7 membres titulaires et 7 suppléants.

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, La proposition est adoptée.

8-Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 22 du Code des marchés publics,

Le Conseil Communautaire doit procéder à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

La commission est composée de 6 membres titulaires dont le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et de 5 membres suppléants.

Le Conseil communautaire est également invité à prendre acte que, conformément à l'article 22-III du Code des Marché Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ; et qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ; et que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Président de la commission

Monsieur Jacky DUNAND titulaire (Suppléant Monsieur Pierre DUMAINE)

Monsieur Patrick COUDURIER titulaire (Suppléant Monsieur Stéphane BOUVET)

Monsieur Alain DENERIAZ titulaire (Suppléant Monsieur Xavier CHASSANG)

Monsieur Gérard GAY titulaire (Suppléant Monsieur Gérard GUDEFIN)

Monsieur Gérald ROULLET titulaire (Suppléant Monsieur Hervé RAFFIN)

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, La proposition est adoptée.

9-SIVOM de la Région de Cluses-Adhésion et désignation des délégués

La compétence traitement des déchets des ménages et assimilés et le tri sélectif, exercée par le SIVM du Haut-Giffre est actuellement déléguée au SIVOM de la Région de Cluses.

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre bénéficiant du transfert de cette compétence au 1^{er} janvier 2013, elle doit prendre la décision d'adhérer au SIVOM de la Région de Cluses pour lui déléguer ces compétences.

Le Conseil communautaire doit donc se prononcer sur son adhésion au SIVOM de la Région de Cluses et sur la délégation de la compétence traitement des déchets des ménages et assimilés ainsi que tri sélectif.

Il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants qui représenteront la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre au SIVOM de la Région de Cluses.

Il est rappelé que conformément à l'article 8 des statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre, l'adhésion de la Communauté à un Etablissement de Coopération Intercommunale est subordonnée au seul accord du Conseil communautaire.

Il est proposé :

Monsieur Gérard GAY titulaire (Suppléant Monsieur Pierre DUMAINE)

Monsieur Stéphane BOUVET titulaire (Suppléant Madame Nadine ORSAT)

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
La proposition est adoptée.

I0-Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

La mise en place d'un système de dématérialisation des relations entre la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et la préfecture pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité permettra de simplifier le travail des élus et des fonctionnaires territoriaux et d'accélérer le caractère exécutoire des travaux des élus en assurant la sécurité juridique de leurs actes.

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis.

Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, via la plate-forme mutualisée Adullact ou via d'autres solutions, est en capacité technique de mettre en œuvre la télétransmission des actes au service préfectoral compétent.

Le Conseil Communautaire doit approuver le projet de convention entre la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique ; et autoriser Monsieur le Président à signer les documents relatifs à cette convention.

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
La proposition est adoptée.

I I-Création des emplois au tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre liste l'ensemble des compétences que les communes membres ont transférées.

Le transfert de ces compétences entraîne le transfert du ou des services et des parties de service(s) chargés(s) de la mise en œuvre de la compétence transférée.

Il emporte le transfert du personnel qui exerce ses missions au sein du ou des services transférés.

Les fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires de droit public exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transférée sont transférés de plein droit au sein de l'établissement. Le transfert est automatique et obligatoire.

Leurs conditions de statut et d'emploi initiales sont maintenues.

Notamment, les agents non titulaires de droit public conservent la nature de l'engagement (à durée déterminée ou indéterminée) en vigueur au moment du transfert.

(Art. L. 5211-4-1, I, alinéas 1^{er} à 3 du CGCT)

Les fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires de droit public exerçant pour partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service transférée choisissent entre le transfert à l'EPCI ou la mise à disposition auprès de l'établissement. (Art. L. 5211-4-1, I, alinéa 5 du CGCT)

Le transfert peut leur être proposé et en cas de refus, les agents sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition auprès de l'EPCI pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transférée.

Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

Les modalités de la mise à disposition (conditions d'emplois, modalités financières) sont réglées par convention entre la commune membre ou le syndicat et l'EPCI. (Art. L. 5211-4-1, I, alinéa 4 du CGCT)

Ainsi dans le cadre de l'exercice de ses compétences, il est proposé au conseil communautaire de créer les emplois selon le tableau annexé.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- décider de la création des postes susvisés.

- décider de conventionner avec les communes membres (ou syndicats dont elles sont membres) afin de régler les modalités de mises à disposition pour les fonctionnaires territoriaux qui ne seraient pas transférés du fait de l'exercice partiel de leur activité sur des compétences transférées.
 - préciser que les agents titulaires d'un contrat de droit privé seront mis à disposition pour la partie d'activité transférée jusqu'au terme de leur contrat initial.
 - confirmer que les agents non titulaires exerçant la totalité de leurs missions sur des activités de compétences transférées sont transférés au sein de l'EPCI
 - décider que le tableau des emplois est créé en conséquence,
- 012

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions,
La proposition est adoptée.

(Départ de Monsieur Gérard ROUILLER MARTIN)

I2-Instauration d'un régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures, fixant les montants de référence,

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement,

Vu le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement fixant les montants de référence,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel (valeurs indicatives au 1^{er} juillet 2010),

Indemnité d'Administration et de Technicité

Bénéficiaires

Il est proposé d'instaurer, l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants moyens de référence *
Administrative Technique Animation	<ul style="list-style-type: none">• Adjoint administratif de 2^{ème} classe• Adjoint technique de 2^{ème} classe• Adjoint d'animation de 2^{ème} classe	449,28 €
Administrative Technique Animation	<ul style="list-style-type: none">• Adjoint administratif de 1^{ère} classe• Adjoint technique de 1^{ère} classe• Adjoint d'animation de 1^{ère} classe	464,30 €
Administrative Technique Animation	<ul style="list-style-type: none">• Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe• Adjoint technique principal de 2^{ème} classe• Agent de maîtrise	469,97 €
Administrative Technique Animation	<ul style="list-style-type: none">• Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe• Adjoint technique principal de 1^{ère} classe• Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe	476,10 €
Technique	<ul style="list-style-type: none">• Agent de maîtrise principal	490,05 €
Administrative Technique Animation	<ul style="list-style-type: none">• Rédacteur (jusqu'à IB 380)• Animateur (jusqu'à IB 380)	588,69 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Bénéficiaires

Il est proposé d'instaurer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois
Administrative	<ul style="list-style-type: none">• Adjoints administratifs• Rédacteurs
Technique	<ul style="list-style-type: none">• Adjoints techniques• Agents de maîtrise• Techniciens territoriaux
Animation	<ul style="list-style-type: none">• animateurs• Adjoints d'animation

Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires

Bénéficiaires

Il est proposé d'instaurer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	grades	Montants moyens annuels de référence *
Administrative	<ul style="list-style-type: none">• Attaché principal 1ère ou 2ème classe	1 471,17 €
Administrative	<ul style="list-style-type: none">• Attaché	1 078,72 €
Administrative	<ul style="list-style-type: none">• Rédacteur	857,82 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Indemnités d'exercice de Missions des Préfectures

Bénéficiaires

Il est proposé d'instaurer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures aux

agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	grades	Montants moyens annuels de référence *
Administrative Technique Animation	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif de 2ème classe • Adjoint technique de 2ème classe • Adjoint technique de 1ère classe • Adjoint d'animation de 2ème classe 	1 143,47 €
Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 2ème classe • Adjoint technique principal de 1ère classe • Agent de maîtrise • Agent de maîtrise principal 	1 158,61 €
Administrative Animation	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif de 1ère classe • Adjoint administratif principal de 2ème classe • Adjoint administratif principal de 1ère classe • Adjoint d'animation de 1ère classe • Adjoint d'animation principal de 2ème classe • Adjoint d'animation principal de 1ère classe 	1 173,86 €
Administrative	<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteurs 	1 250,08 €
Administrative	<ul style="list-style-type: none"> • Attachés 	1 372,04 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Prime de service et de rendement

Bénéficiaires

Il est proposé d'instaurer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, la Prime de Service de Rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants moyens annuels de référence basés sur le TBMG*
Technique	• Technicien territorial	986,00 €
	• Technicien territorial principal de 2ème classe	1 289,00 €
	• Technicien territorial principal de 1ère classe	1 400,00 €
Technique	• Ingénieur	1 659,00 €
	• Ingénieur principal	2 817,00 €

* TBMG = traitement indiciaire majoré annuel du 1^{er} échelon + traitement indiciaire majoré annuel de l'échelon terminal/2

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Indemnité spécifique de service

Bénéficiaires

Il est proposé d'instaurer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Spécifique de Service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants annuels moyens de référence *
Technique	• Technicien territorial	3 039,96 €
	• Technicien territorial principal de 2ème classe	6 079,92 €
	• Technicien territorial principal de 1ère classe	6 079,92 €
Technique	• Ingénieur (jusqu'au 6 ^{ème} échelon)	9 499,88 €
	• Ingénieur (à partir du 7ème échelon)	11 399,85 €
	• Ingénieur principal (jusqu'au 5 ^{ème} échelon)	15 959,79 €

- pouvant être majoré d'un coefficient compris entre 0 et 1,225 pour les ingénieurs principaux, compris entre 0 et 1,15 pour les ingénieurs et pour le reste des cadres d'emplois entre 0 et 1,10.

Agents non titulaires

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières,

La révision (*à la hausse ou à la baisse*) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité quelle qu'elle soit (maladie, maternité, grève, etc.)

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle ou annuelle selon les dispositions de l'arrêté individuel de l'agent.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2013.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions,
La proposition est adoptée.

I3-Recrutement d'agents non permanents pour remplacements, besoins occasionnels ou saisonniers

Les lois n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéa 1 (agents de remplacement) ou l'article 3, alinéa 2 (occasionnels ou saisonniers) disposent que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur (Madame) le Président de recruter des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles et des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier dans les conditions fixées par l'article 3, alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés et de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice moyen du grade concerné par le remplacement ou du grade correspondant au niveau de recrutement selon la nature des fonctions exercées. Le Conseil Communautaire prévoira à cette fin une enveloppe de crédits au budget correspondant au service concerné (chapitre 012, sous chapitre 64).

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
La proposition est adoptée.

I4-Recrutement d'agents non permanents vacataires

En cas de besoin du service public, il convient parfois d'avoir recours ponctuellement à une personne supplémentaire, pour un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance et qui sera rémunéré après service fait sur la base d'un forfait.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de créer un emploi de vacataire au sein de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et de charger Monsieur (Madame) le Président de procéder au recrutement,
- de spécifier que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur (Madame) le Président,
- de préciser que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, sera limitée au taux horaire correspondant à l'indice maximal du grade correspondant au niveau

de recrutement pour lequel il sera tenu compte de l'application, selon la nature des fonctions exercées, du régime indemnitaire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,
La proposition est adoptée.

I5-Actions sociales à destination du personnel : Titres de restauration

L'attribution de titres de restauration est une possibilité offerte à l'employeur que bon nombre de collectivités locales utilisent aujourd'hui. Par ailleurs des agents transférés à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre en bénéficient déjà.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer ces titres de restauration aux agents de la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2013 en retenant les critères suivants :

- valeur du titre : 5 €,
- participation de l'employeur : 50 % (soit 2,5 €) ;

La société « Natixis » située à Balma (31), propose la fourniture de chèques déjeuner conformément à la législation sur les titres restaurant, pour un coût de 120 € correspondant aux frais de gestion ;

Et d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre à signer la convention avec la société « Natixis » et tous documents afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
La proposition est adoptée.

(Départ de Monsieur Yves LAURAT)

I6-Actions sociales à destination du personnel

Action sociale : CNAS

Dans le cadre de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et de l'accueil du personnel transféré en parallèle de transferts de compétences, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant que le SIVM du Haut-Giffre avait retenu l'offre du CNAS, Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex, il est proposé que la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre adhère à cette association.

En outre, l'offre proposée consiste en la mise en œuvre d'une *action sociale* de qualité qui répond aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget. En effet, le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Il propose à ses

bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réductions...)

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- décider de la mise en place d'une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er janvier 2013,
- verser au CNAS une cotisation égale à 0,80% de la masse salariale, avec application d'un minimum et d'un maximum par agent salarié, fixés par délibération annuelle du conseil d'administration du CNAS,
- d'inscrire cette somme au budget 2013, la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 012, article 6474 du budget - pour information, le coût de cette prestation pour le SIVM s'élève à environ 3580 €,
- de désigner Madame DELLANDREA comme délégué(e) élue titulaire représentant la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre au CNAS et Madame ORSAT comme délégué) élue suppléante;
- autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
La proposition est adoptée.

17-Affiliation au Centre de Gestion de la fonction publique de Haute-Savoie (CDG74)

Monsieur le Président informe que conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n° 85-643 du 26 juin 1985, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre doit être affiliée au Centre de Gestion de la fonction publique de son département. Cette disposition est obligatoire.

Il est proposé au Conseil Communautaire de charger Monsieur le Président de saisir le CDG74 pour l'affiliation de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre à compter du 1^{er} janvier 2013.

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
La proposition est adoptée.

18-Dossier CNRACL

Monsieur le Président informe le comité que, dans le cadre de la réforme des retraites, un droit d'information des agents sur leur situation a été instauré. Afin de pouvoir y répondre, la Caisse des Dépôts qui gère la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) a signé une convention avec les Centres de Gestion afin qu'ils puissent aider leurs collectivités adhérentes à traiter les dossiers de retraite.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie (CDG 74) propose de signer une convention avec le syndicat dont l'objet est l'assistance administrative à l'établissement des dossiers CNRACL pour une durée de 3 ans, renouvelable pour une durée égale par simple avenant.

Les modalités financières arrêtées sont celles d'une facturation par le CDG de montants forfaitaires par dossier traité, selon le type d'actions à mener.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec le CDG 74 et tous les documents s'y rattachant dans l'esprit du corps de cette délibération, et de préciser que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget en dépenses de la section de fonctionnement.

19-Assurance statutaire

Le Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie a été chargé de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Il expose qu'à la suite d'une procédure de mise en concurrence, le CDG a passé un marché négocié avec GENERALLI Assurances et le cabinet spécialisé DEXIA-SOFCAP.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 5 ans (date d'effet au 1er janvier 2013)

Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL :

- Risques garantis : décès, accident de service, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, paternité, adoption.
- Conditions: taux 4,18% avec franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire
- Option retenue : les indemnités et primes accessoires hors remboursement de frais

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L et des agents non-titulaires :

- Risques garantis : accidents de travail, maladie ordinaire, maladie grave, maternité, paternité, adoption.
- Conditions : taux 0,78% avec franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire
- Option retenue : les indemnités et primes accessoires hors remboursement de frais

Et d'autoriser Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20-Service Médecine de prévention

Le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose un service de médecine de prévention en mission optionnelle.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- charger Monsieur le Président de solliciter le CDG74 pour l'adhésion à leur service de médecine de prévention,
- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre à signer la convention ad hoc et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision à compter du 1er janvier 2013,
- préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 article 6475 des budgets concernés pour l'exercice 2013.

21-Service Prévention risques professionnels du CDG74

Afin d'assurer la prévention professionnelle des risques pour ses agents, Monsieur (Madame) le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre propose de mettre en place, en lien avec la médecine préventive du travail et le service prévention hygiène et sécurité du Centre de Gestion de la fonction publique de la Haute-Savoie (CDG74), une fonction "Hygiène et Sécurité" identifiée au sein des services.

L'identification en interne de cette fonction "Hygiène et Sécurité du Travail" doit permettre à la Communauté de Communes d'assurer l'organisation et la gestion de la sécurité et d'évaluer les risques professionnels des services gérés.

Dans le cadre des missions obligatoires relatives à la prévention, à l'hygiène et à la sécurité du travail, la Communauté de Commune des Montagnes du Giffre doit désigner parmi ses propres agents un agent chargé de mettre en œuvre les consignes d'hygiène et de sécurité (A.C.M.O).

Par convention le service prévention hygiène et sécurité du Centre de Gestion de Haute-Savoie organise la formation pratique obligatoire nécessaire aux A.C.M.O et assure les missions d'inspection pour le compte des collectivités.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Haut-Giffre à signer la convention ad hoc et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision à compter du 1er janvier 2013,
- préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 article 6475 des budgets concernés pour l'exercice 2013.

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
La proposition est adoptée.

22-Adhésion de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie

Monsieur le Président présente les statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en date du 23/12/2003 n° 2003-2914 ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie modifié les 28/09/2009 et 16/09/2011;

- Vu la liste des membres actuels ;
- Vu les articles L. 324-1 à L.324-10 du code de l'urbanisme, institué par l'article 17 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 et modifiés par l'article 28 de la loi n° 2000- 1208 du 13 décembre 2000 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.221-1, L.221-2 et L.300-1 ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131- 1 à L.2131-11 relatifs au contrôle de légalité des actes et délibération ; l'article L.2121-20; les articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 ;
- Vu l'article 1607bis du Code Général des Impôts, relatif à la Taxe Spéciale d'Equipement;
- Vu l'article L.302-7 du Code Général de la Construction et de l'Habitation.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De demander l'adhésion de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre à l'E.P.F. de la Haute-Savoie
- d'approuver les statuts,
- d'accepter sur le territoire de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre, la mise en place de la Taxe Spéciale d'Equipement,
- de désigner à l'Assemblée Spéciale de l'E.P.F. de la Haute-Savoie 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,

Titulaires :

Monsieur Jacky DUNAND

Monsieur Xavier CHASSANG

Monsieur Bernard CARTIER

Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT

Suppléants :

Monsieur Pierre DUMAINE

Monsieur Stéphane BOUVET

Monsieur Gérard GAY

Madame Laurette BIORO

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
La proposition est adoptée.

23-Adhésion de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre au Conseil d'Architecture et d'Urbanisme de l'Environnement de la Haute-Savoie

Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) offre divers services et conseils dans les domaines de l'Architecture, l'Urbanisme et l'Environnement.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adhérer au CAUE de Haute-Savoie et de verser une cotisation annuelle pour 2013 d'un montant s'élevant à 1144,00€.

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
La proposition est adoptée.

24-Adhésion de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre au service général de l'Association des Maires de la Haute-Savoie (ADM74)

L'Association des Maires, Adjoints et Conseillers Généraux de la Haute-Savoie a été créée en 1934 et est affiliée à l'Association des Maires de France. Les membres de l'Association sont les 294 communes du département, les E.P.C.I. (Etablissements publics de coopération intercommunale), les élus de l'assemblée départementale.

L'Association des Maires, Adjoints et Conseillers Généraux de la Haute-Savoie poursuit les objectifs principaux suivants :

- Aider les collectivités dans leur gestion administrative au quotidien ;
- Aider les collectivités dans l'informatisation de leurs services administratifs ;
- Créer des liens de solidarité entre les élus et faciliter l'exercice de leurs fonctions par une assistance juridique ainsi que par des formations et des réunions d'information sur des thèmes diversifiés intéressant les collectivités ;
- Etablir des liens de coopération et de solidarité entre les élus des collectivités territoriales du département ;
- Organiser des événements annuels (congrès départemental des maires notamment);
- Assurer des interventions auprès des pouvoirs publics, des administrations et des parlementaires pour attirer l'attention sur des questions de fonctionnement ou de gestion des collectivités locales ;
- D'une façon générale, prendre toutes les initiatives susceptibles d'aider les élus des communes et des cantons à accomplir leur mission.

La cotisation pour l'année 2013 de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre est calculée en fonction de sa population (0,083 € habitant soit un total d'environ 920 €).

Considérant l'intérêt de cette association et afin de la soutenir dans ces actions, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- adhérer à l'Association des Maires, Adjoints et Conseillers Généraux de la Haute-Savoie,
- verser la cotisation annuelle demandée.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2013

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
La proposition est adoptée.

25-Adhésion de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre à la Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie

Monsieur le Président expose que la Société d'Economie Alpestre a pour objet la protection des espaces pastoraux du département haut-savoyard, par des actions diverses : conférences, journées de sensibilisation, travaux d'amélioration pastorale.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adhérer à cette association - le montant 2013 de la cotisation s'élève à 100 € - et de désigner Monsieur GROPELLIER représentant de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre auprès de la Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie.

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
La proposition est adoptée.

SIGNATURES